



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Départementale des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence**

**Guide relatif à la compensation
agricole collective**



Juin 2019

Préambule

Avec une tendance à la raréfaction des ressources, le réchauffement climatique et l'existence de conflits d'usage, la **préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** est désormais un enjeu national. En France, tous les sept ans, l'équivalent d'un département est artificialisé.

Les Alpes-de-Haute-Provence ne sont pas épargnées par la perte de surfaces agricoles et le paysage est un des atouts les plus forts du département. La protection des ENAF constitue donc un enjeu majeur pour le département.

La localisation du projet doit être étudiée le plus en amont possible, **dès la conception du projet**, avec l'approche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) du point de vue agricole. Et le dispositif « compensation agricole » ne doit s'envisager qu'en dernier recours.

Dans ce contexte, un cadre méthodologique spécifique au département s'est avéré nécessaire pour avoir une vision partagée des enjeux, mais aussi apporter des éléments de compréhension sur **l'étude préalable et la compensation agricole collective**.

Ce guide, à destination des maîtres d'ouvrage, a pour vocation de proposer des recommandations sur l'étude préalable et la compensation agricole collective. Il est issu d'une démarche partenariale et constitue un outil adapté aux problématiques spécifiques du territoire. Il a été réalisé grâce à la contribution de membres de la CDPENAF constitués en groupes de travail (représentants de la Chambre d'agriculture, la SAFER, la FDSEA, Terre de liens, l'INAO et la DDT).

Sommaire

I. Cadre réglementaire	5
II. Contexte départemental	6
III. Identification des projets soumis à ce dispositif	8
1. Condition de nature du projet	8
2. Condition de localisation	9
3. Condition de consistance	9
IV. Contenu de l'étude préalable	10
1. Description du projet et délimitation du territoire concerné	10
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	10
3. Effets positifs/négatifs du projet sur l'économie agricole et évaluation financière des impacts	11
4. Les mesures d'évitement et de réduction	13
5. Les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie du territoire	14
V. Liste indicative et non exhaustive de catégories de mesures	16
1. Thématique «Irrigation»	16
2. Thématique «Foncier»	16
3. Thématique «Pastoralisme»	17
4. Thématique «Économie»	17
5. Thématique «Expérimentation et innovation»	17
VI. Suivi de la mise en oeuvre des mesures de compensation agricole collective	18

Annexes

◆ Différentes étapes de la procédure d'étude préalable agricole	19
◆ Références disponibles	19
◆ Glossaire	20

I. Cadre réglementaire

Conformément à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et particulièrement son article 28, le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole a pour obligation de produire une étude préalable. L'instruction technique DGPE/SDPE/2016/761 du 22/09/2016 précise les modalités d'application du décret n°2016-1190.

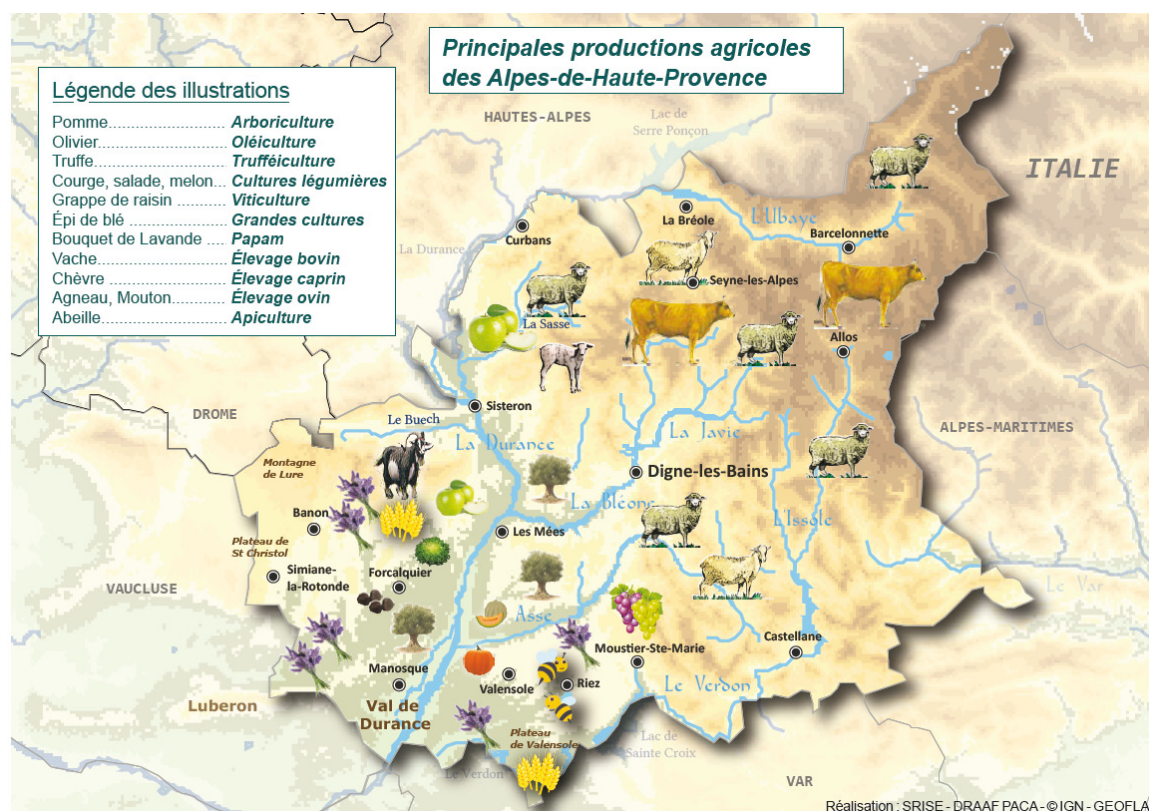
Cette étude doit comporter :

- ❖ une analyse détaillée de l'état initial de l'économie agricole,
- ❖ les effets positifs et négatifs du projet,
- ❖ les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables,
- ❖ les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.



II. Contexte départemental

Département rural et contrasté, les Alpes-de-Haute-Provence se caractérisent par une diversité géologique, climatique, topographique mais également une diversité des productions agricoles et des valorisations qui en découlent. Les Alpes-de-Haute-Provence comportent des productions agricoles très diversifiées qui s'articulent autour de trois productions majeures (arboriculture, élevage ovin et plantes à parfum) auxquelles s'ajoutent de nombreuses autres productions (cultures légumières, céréalières, viticulture, élevages bovin, caprin et équin, miel, etc.).



Avec près de 191 000 hectares et 2 040 exploitations agricoles (source DRAAF/SRISE statistique agricole annuelle 2017), les surfaces agricoles utilisées (SAU) représentent 27% de la surface départementale. Les espaces agricoles se répartissent de la manière suivante :

- ❖ 9 % de terres cultivables, soit 61 000 hectares, ce qui correspond aux terres cultivées entrant dans une rotation (céréales, oléoprotéagineux, prairies temporaires, légumes, etc.) ainsi qu'aux cultures permanentes de types vergers, vignes ou en rotation longue comme le lavandin. Il s'agit des terres mécanisables.
- ❖ 18 % de surfaces en herbe, soit 130 000 hectares. Les surfaces en herbe correspondent aux prairies permanentes (fauchées ou pâturées), aux landes et parcours pâturés par les animaux ainsi que les zones d'estives d'altitude.

Zone de transition entre la Provence et les Alpes, le département est soumis à des influences méditerranéennes et alpines. Il en résulte une grande diversité de territoires.

Dans les vallées (Durance, Bléone, Asse...), les terres sont d'excellente qualité agronomique des sols, plates, irriguées, faciles d'accès et sont le support de cultures spécialisées à forte valeur ajoutée (arboriculture, cultures légumières, céréales irriguées). Ce sont sur ces terres que la pression foncière est la plus forte.

Les secteurs de plateaux correspondent à des secteurs intermédiaires, tournés vers des cultures au sec (lavandins, céréales au sec...).

En montagne, l'élevage ovin, activité traditionnelle dominante, s'appuie sur un système d'élevage extensif avec une composante pastorale à fort impact territorial.

Le département compte environ 20 600 hectares irrigables.

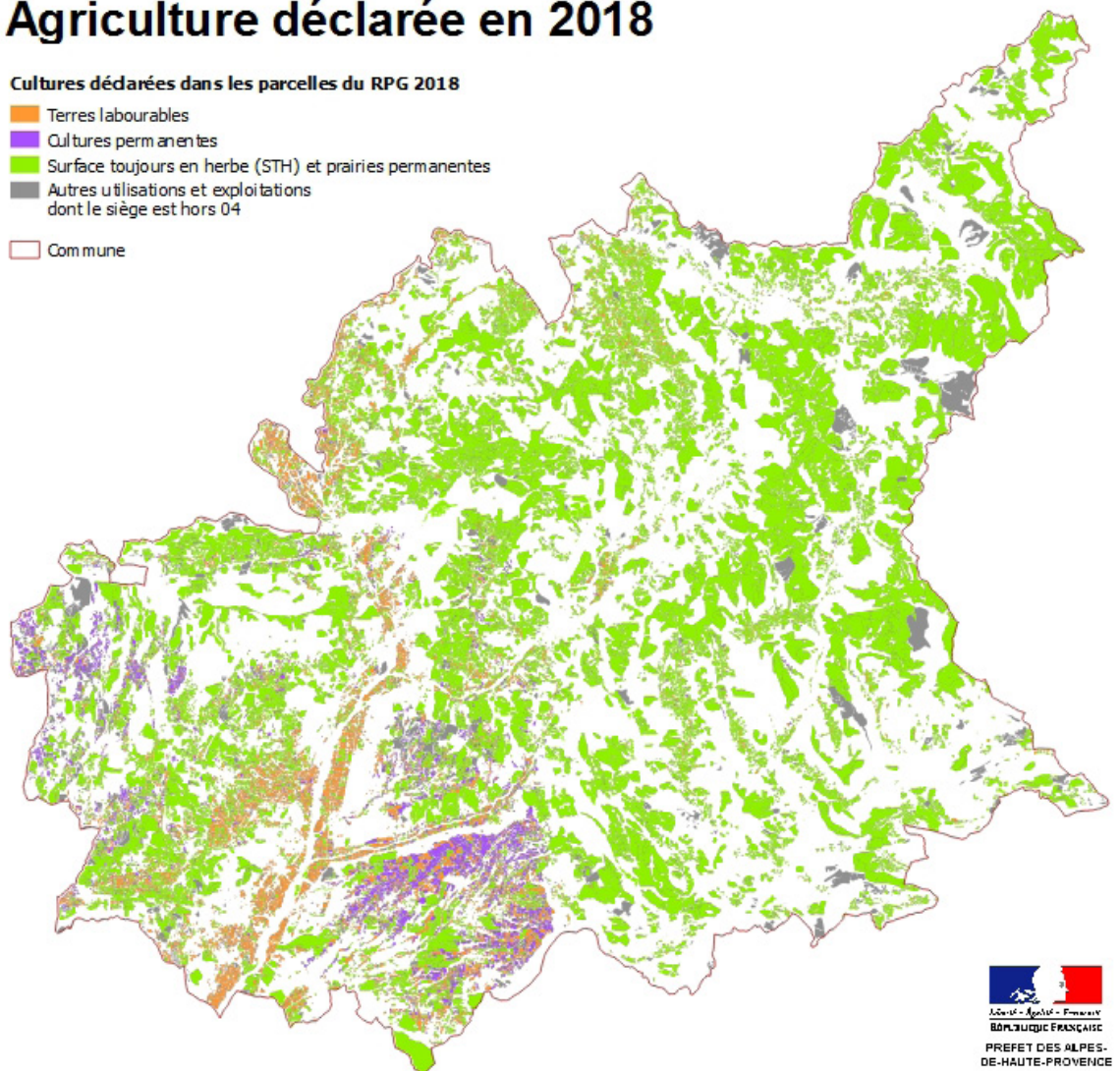
En outre, de nombreux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), présents sur le département (AOC/AOP, IGP, Label rouge et Agriculture Biologique) permettent de mieux valoriser les produits agricoles locaux. L'activité agricole se diversifie, d'une part, par la transformation des produits valorisés en circuits courts (vente directe) et d'autre part, par le développement d'activité agritouristique (gîtes, chambres d'hôte, accueil à la ferme ...).

Enfin, l'activité agricole génère 3 600 emplois à temps plein (60 % emplois de dirigeants, 11 % d'emplois de salariés permanents et 29 % d'emplois de salariés non permanents). Le chiffre d'affaires de production et des services agricoles du département est estimé à 195 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel en 2017 (dont 71 % apportés par les productions végétales).

Agriculture déclarée en 2018

Cultures déclarées dans les parcelles du RPG 2018

- Terres labourables
- Cultures permanentes
- Surface toujours en herbe (STH) et prairies permanentes
- Autres utilisations et exploitations dont le siège est hors 04
- Commune



Sources : IGN BD ORTHO 2015 - MAAF/ASP RPG ISIS 2018
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 02/2019 - RPG_parcelle_2018_4gpe_simple.qgs

III. Identification des projets soumis à ce dispositif

Les projets doivent remplir **3 conditions cumulatives de nature, de localisation et de consistance** pour être soumis à l'obligation de réaliser une étude préalable et aux mesures de compensation collective.

1. Condition de nature du projet

Les projets concernés sont ceux soumis à une étude d'impact systématique listés dans les 52 catégories de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le département peut être concerné, notamment par les projets listés ci-dessous :

- ❖ Installations Classées de Protection Environnementale (ICPE) (carrières, éoliens, ...)
- ❖ énergie : installation photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc, les constructions de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km ;
- ❖ les travaux, constructions et opérations d'aménagement donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté, de surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² (4 ha) ou dont le terrain couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;
- ❖ les terrains de camping permettant l'accueil de plus de 200 emplacements ;
- ❖ les pistes de ski ou luge d'une surface supérieure ou égale à 2 ha (ou 4 ha hors site vierge), remontées mécaniques (de plus de 1500 passagers par heure) ;
- ❖ les premiers déboisements et déboisements en vue d'une reconversion de sols (défrichement supérieur ou égal à 25 ha).

2. Condition de localisation

L'emprise du projet doit être située dans tout ou partie des zones décrites ci-dessous :

- ❖ **zone agricole** du document d'urbanisme opposable (zone A du PLU) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier ;
- ❖ **zone forestière ou naturelle** délimitée par un document opposable (zone N du PLU) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier ;
- ❖ **zone à urbaniser** délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone AU du PLU) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier ;
- ❖ En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, l'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur **toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole** dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.



Pour mémoire, en référence à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles :

- ❖ toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- ❖ les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,
- ❖ les activités de cultures marines,
- ❖ les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle,
- ❖ la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Il est à noter que l'utilisation agricole peut être définie par l'existence de déclaration à la politique agricole commune (PAC). Cependant, ce critère n'est pas le seul et peut être complété, notamment, par la consultation de photos aériennes et/ou satellites, des indices de pâturage, les traces de passage et/ou de traitement, la présence de clôtures. Ces éléments peuvent être vérifiés par une étude de terrain.



3. Condition de consistance

Le seuil de surface agricole prélevée de manière définitive par les projets agricoles doit être compris entre 1 hectare et 10 hectares et peut être modifié par décision préfectorale.

Par décision en CODIR État du 20 février 2017, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (AHP) a retenu le seuil fixé, par défaut, de 5 hectares pour la surface agricole prélevée de manière définitive par les projets concernés.

IV. Contenu de l'étude préalable

1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

- ◆ Le projet est défini en fonction des éléments suivants : principales caractéristiques du projet, localisation et emprise (cartes, parcelles cadastrales du projet), ainsi que la caractérisation des espaces impactés (basée sur un état des lieux).
- ◆ Un périmètre élargi sur lequel se base l'étude préalable (= territoire d'étude) est défini sur lequel seront étudiés les impacts. Il correspond à un territoire, plus large que l'emprise du projet, cohérent, proportionné au projet et s'appuyant sur une même typologie d'exploitation ou de territoire.

La Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera particulièrement attentive aux éléments apportés pour justifier le périmètre retenu comme territoire d'étude.

Recommandations :

Le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les critères physiques, topographiques (ex : vallée/plateaux) et tenir compte de la (ou les) filière(s) concernée(s) ou de la typologie des exploitations agricoles plus ou moins directement concernées.

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

a) Caractéristiques de l'agriculture du territoire d'étude

La production agricole peut être analysée en fonction des éléments suivants :

- ❖ caractéristiques et structuration des exploitations agricoles, notamment le nombre d'exploitations, les SAU, la nature de la production, le rendement, la typologie des exploitations, les emplois directs, la main d'œuvre, le mode de faire-valoir, les équipements, le lieu des sièges et bâtiments d'exploitation, la valeur économique (produit brut agricole, valeur ajoutée, investissements) ;
- ❖ caractéristiques du territoire et de ses potentialités agricoles : reliefs, potentiel agronomique des terres, pentes, remembrement, identification des terres affectées à la production de SIQO ;
- ❖ installations ou équipements existants (irrigation, silos, aire de stockage, bâtiments...) ;
- ❖ première transformation et commercialisation (vente directe).



b) Analyse de la (ou des) filière(s) économique(s) amont et aval

Les filières économiques se caractérisent par :

- ❖ équipements structurants du territoire (accès, desserte et autres),
- ❖ identification des acteurs amont et aval (coopératives, atelier de transformation, silos, stations fruitières...),
- ❖ emplois indirects induits par le fonctionnement de la (ou des) des filière(s).

L'étude devra démontrer le lien entre la production du territoire et les éventuelles industries agro-alimentaires valorisant cette production.

Synthèse :

- ◆ caractériser la dynamique locale
- ◆ identifier les enjeux agricoles du territoire

Pour réaliser cette analyse, les références de quelques sources de données (non exhaustives) sont fournies en annexe.

3. Effets positifs / négatifs du projet sur l'économie agricole et évaluation financière des impacts

La notion d'économie agricole est à appréhender au sens large dans une approche globale tenant compte des approches sociales, environnementales et agricoles.

a) Les effets positifs et négatifs notables

L'étude doit déterminer les effets positifs et négatifs induits par le projet dans le territoire d'étude, sur l'économie du territoire agricole et non sur les exploitations directement concernées par le projet. Dans le cadre de projets conduits en plusieurs phases, l'ensemble des phases doit être présenté. Lorsque des mesures compensatoires environnementales liées au projet s'appliquent à des secteurs agricoles sur le territoire d'étude, leurs effets doivent également être pris en compte et chiffrés.

Les effets directs négatifs du projet comprennent, notamment :

◆ la suppression de terres agricoles

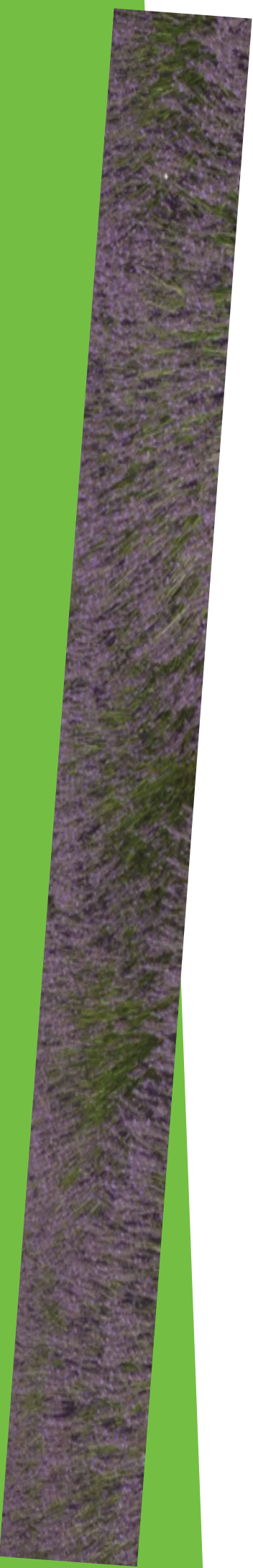
Il s'agit de l'ensemble des surfaces artificialisées ou soustraites à l'agriculture de façon durable ou dont l'accès est rendu impossible par le projet (exemples : clôtures, mise en défend environnemental, enclavement...).

L'ensemble des surfaces ayant un potentiel agricole doit être prises en compte, telles que les terres cultivées, cultures permanentes, prairies ou parcours, mais aussi les parcelles non exploitées (friches, jachères), dès lors qu'elles ont un potentiel agricole.

◆ la diminution du potentiel agricole

La diminution d'un potentiel agricole devra être estimée par un prorata correspondant à une perte de valeur produite sur les surfaces concernées, par exemple :

- passage d'une terre cultivée à un parcours ou prairie, passage d'un secteur irrigué à un secteur au sec,
- atteinte aux conditions de production sous SIQO : la surface soustraite, au delà de la perte sèche qu'elle implique pour la production, est de nature à entacher la conformité aux conditions de production définies dans le cahier des charges du SIQO, pour une ou plusieurs exploitations engagées sous



SIQO (ex : atteinte à un outil de transformation, au respect de l'autonomie alimentaire du troupeau, au chargement maximal à l'hectare, à des règles de pourcentages d'encépagement ou à des règles de proportion d'oliviers à l'exploitation...). Cela amplifie l'impact sur le potentiel de production global de la filière et est susceptible d'avoir des effets déstructurants sur l'organisation,

- contraintes de gestion (diminution des intrants, dates de pâturage ou de récoltes modifiées...),
- modification de la qualité du sol (bouleversement du sol en profondeur, perte de terres arables...).

Les effets directs positifs du projet peuvent être :

- ◆ la création de nouvelles surfaces agricoles : le défrichage et la remise en culture, le débroussaillage et la création de surfaces de parcours.
- ◆ l'augmentation d'un potentiel agricole devra être estimée par un prorata correspondant à un gain estimé de valeur produite sur les surfaces concernées (réouverture de milieux pastoraux, augmentation de la ressource pastorale, amélioration du sol ou amendements, mise à l'irrigation d'un secteur non irrigable...).

Les effets cumulés :

L'étude devra estimer les effets cumulés du projet étudié avec les autres projets réalisés sur le même territoire d'étude. Les surfaces des projets et le type d'impact devront être mis en évidence.

Les effets indirects positifs et négatifs :

L'étude peut expliciter les impacts indirects sur l'économie agricole du territoire, en déterminant notamment :

- ❖ la perte ou création d'emplois,
- ❖ l'augmentation ou la diminution de la demande pour la production agricole locale,
- ❖ l'augmentation ou la diminution de la pression foncière,
- ❖ les améliorations ou difficultés des conditions d'accès.

b) Évaluation financière des impacts sur le territoire

L'étude doit permettre d'évaluer de manière chiffrée la perte sur la valeur économique de référence du territoire d'étude concernée. Elle doit inclure la perte subie par les filières amont et aval.

Le diagnostic agricole du territoire d'étude consiste à analyser les cultures et filières qui feront l'objet de ce chiffrage. Il est donc nécessaire de disposer de données récentes et complètes, relatives :

- ❖ aux surfaces des différentes cultures,
- ❖ à la part des surfaces dédiées à l'élevage (qui seront soustraites des surfaces de cultures de vente) sur le territoire ainsi que le cheptel présent,
- ❖ aux surfaces affectées à des productions sous SIQO.

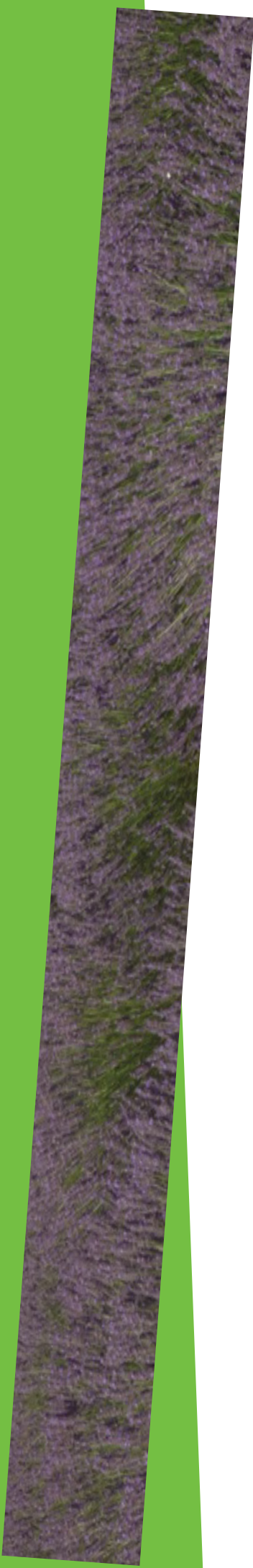
Si la zone impactée est spécifique par rapport à l'ensemble du territoire d'étude, notamment uniquement liées à des parcours ovins sans terres mécanisables, il est possible de ne prendre en compte que la filière concernée sur le territoire d'étude.

◆ Calcul de la valeur économique agricole annuelle sur le périmètre élargi

Une des méthodes indicatives de calcul est la suivante.

La valeur économique annuelle se calcule en intégrant :

- ❖ le montant de la valeur ajoutée des entreprises de production agricole (exploitations agricoles),
- ❖ la valeur ajoutée des entreprises amont à la production (entreprises de service et fournisseurs de l'agriculture),
- ❖ la valeur ajoutée des entreprises aval de la production (entreprises de collecte, de transformation, de commercialisation).



Par souci de simplification et d'accès aux données, on peut considérer que la valeur ajoutée des entreprises amont correspond comptablement aux charges, payées par les exploitations agricoles à leurs fournisseurs. Ainsi, la valeur du Produit d'Exploitation permet d'approcher les deux premières catégories (VA des entreprises amont + des exploitations agricoles).

Le Produit des Exploitations peut être approché de différentes manières sur le territoire d'étude (données PBS, à dire d'expert, références technico-économique). Il est la somme des chiffres d'affaires des différentes filières végétales et animales du territoire, y compris les aides directes à la production, aides couplées liées à une production ou aides découplées à la surface.

La **valeur ajoutée des entreprises aval** doit être estimée en fonction des filières les plus représentées sur le territoire d'étude. Le taux de valeur ajoutée par rapport à la production agricole peut être très différent d'une filière à l'autre, selon le degré de transformation, de conditionnement apporté au produit.

Une attention sera portée sur les valeurs retenues qui devront être référencées et justifiées dans le cadre de l'étude.

◆ **Calcul de la valeur économique agricole annuelle par hectare sur le territoire**

Cette valeur est ramenée à l'hectare pour avoir une référence économique moyenne (valeur de référence) sur le territoire. La surface agricole du territoire d'étude est apportée par le diagnostic agricole.

◆ **Calcul des impacts résiduels liés au projet**

Les surfaces agricoles impactées par le projet devront être déterminées de manière précise et chiffrée. Les impacts résiduels comprennent les impacts directs liés à l'emprise du projet, ses accès et raccordements. Lorsque des mesures compensatoires environnementales liées au projet s'appliquent à des secteurs agricoles sur le territoire d'étude, leurs effets doivent également être pris en compte et chiffrés. Les impacts positifs éventuels peuvent être pris en compte.

Les impacts résiduels du projet détermineront le montant de la compensation à engager.

◆ **Évaluation de la perte à compenser**

La perte annuelle à compenser correspond au produit de la valeur de référence à l'hectare sur le territoire par les surfaces impactées sur l'emprise du projet.

On multiplie la perte économique annuelle sur le territoire par la durée que l'on estime nécessaire pour rétablir le capital perdu par l'usage du foncier agricole.

Il est proposé une durée minimale de 9 ans pour permettre au territoire de retrouver l'équilibre économique.

4. Les mesures d'évitement et de réduction

L'analyse de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est importante pour requérir un vrai processus séquentiel. L'opérateur doit démontrer qu'il a d'abord évité et ensuite réduit les impacts du projet sur le territoire ; le dispositif de compensation ne devra être envisagé qu'en dernier recours. La séquence ERC doit être étudiée dans le cadre de l'étude d'impact préalablement à l'étude préalable. Les mesures « éviter » et « réduire » (ER) doivent être proposées dès la conception du projet, compte tenu de l'impact qu'un projet pourrait avoir sur les ENAF, y compris au niveau des choix fondamentaux (nature, localisation, ou même sa justification). La CDPENAF sera particulièrement attentive à cette démarche préalable.

Cette démarche « E » et « R » doit quoi qu'il en soit être décrite et reprise dans l'étude préalable.

Si les impacts négatifs sur l'activité agricole ne peuvent pas être totalement évités, ils doivent alors être substantiellement réduits, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

En cas d'impacts négatifs résiduels significatifs, les mesures de compensation devront être appropriées et concertées.



Il s'agit d'identifier les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire :

- ❖ études de toutes les possibilités visant à réduire les surfaces et/ou les effets négatifs du projet : comparaison des impacts selon différents scénarii cohérents et justifiés.
- ❖ justification du projet retenu et indication des raisons pour lesquelles les autres scénarii n'ont pas été retenus.

Mesures d'évitement

La phase d'évitement s'envisage dès la conception du projet et s'étend tout au long du projet (adaptation des travaux). Les mesures d'évitement « amont » doivent être définies avant la détermination de la version définitive du projet. Les mesures d'évitement géographique ou technique (adaptation géographique du projet au regard de la solution retenue) sont à présenter dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction interviennent dès lors qu'un effet négatif ne peut être évité. Elles visent à atténuer et réduire ces effets. Ces mesures peuvent agir en diminuant : soit la surface, soit la durée de l'impact (adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles liées à la faune), soit son intensité, ou bien en combinant plusieurs de ces éléments. Elles concourent, notamment, à réduire les effets directs et indirects sur le fonctionnement des exploitations agricoles, les filières et les entreprises en lien avec leur activité.

5. Les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie du territoire

Les mesures compensatoires collectives sont destinées à consolider l'économie agricole du territoire, puisque le prélèvement définitif de foncier agricole entame le potentiel de production agricole départementale.

Après avoir chiffré l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire, le maître d'ouvrage devra :

- ❖ proposer des mesures de compensation collective,
- ❖ évaluer le coût des mesures proposées,
- ❖ définir les modalités de mise en œuvre des mesures et de suivi.

Pour ce faire, il sera demandé au maître d'ouvrage de :

- ❖ garantir la pérennité de la mesure de compensation en l'inscrivant dans les lignes du projet de territoire, évitant ainsi les actions ponctuelles et déconnectées d'une stratégie globale d'aménagement,
- ❖ réaliser une animation comprenant une approche partenariale avec les acteurs locaux sur le territoire concerné pour aboutir à des propositions pertinentes de compensation collective agricole. Le choix des mesures de compensation collective devra être argumenté (échelle du secteur étudié, nature de la compensation...).

a) Critère géographique dans la mise en place et la définition des mesures compensatoires collectives

Les mesures de compensation agricole proposées chercheront à concerner la zone agricole ou la (ou les) filière(s) impactée(s) par le projet. Toutefois, il est à noter que les mesures de compensation collective seront distinctes des mesures de compensation individuelle des exploitations impactées.

b) Vision globale

Dans le cadre d'une lecture globale des enjeux et des interactions, le maître d'ouvrage présentera l'ensemble des mesures de compensation prévues ou engagées liées au projet :

- ❖ compensation agricole collective,
- ❖ compensation environnementale,
- ❖ compensation forestière,
- ❖ compensation agricole individuelle.

Il sera notamment nécessaire d'analyser les interconnexions et/ou antagonismes entre les différentes compensations et en vérifier la cohérence.



c) Concertation

Les propositions et le choix des mesures compensatoires collectives doivent s'effectuer dans un cadre partenarial et concerté avec l'ensemble des acteurs des filières et des représentants du territoire concernés.

Les partenaires professionnels agricoles ou forestiers, les représentants des filières de commercialisation ou de transformation des productions, les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées seront associés afin de garantir la nécessité et la faisabilité des mesures. Le maître d'ouvrage est chargé de constituer ce groupe de travail représentatif et de son animation. Il pourra s'appuyer sur le Chambre d'Agriculture pour en assurer l'animation.

d) Type des mesures envisageables

Une attention particulière sera apportée sur la teneur de ces mesures, notamment en matière d'intérêt général et de bénéfice au plus grand nombre (collectif). Cet aspect devra être abordé et démontré par le maître d'ouvrage.

Le contenu technique de ces mesures devra être détaillé et pourra s'appuyer sur la liste proposée ci-après.

V. Liste indicative et non exhaustive de catégories de mesures

1. Thématique «Irrigation»

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, certaines productions agricoles sont dépendantes de l'existence de systèmes d'irrigation agricole. Ces systèmes sont pour certains très anciens et nécessitent des investissements collectifs pour être rénovés voire remplacés dans un objectif de meilleure gestion de la ressource en eau.

Cela concerne notamment des travaux visant à :

- ❖ étendre les zones irrigables sur des secteurs non ou mal desservis,
- ❖ améliorer et moderniser les infrastructures d'irrigation (notamment travaux de réhabilitation de réseaux, adaptation du réseau, création de réseaux ou d'ouvrages collectifs, mise sous pression, etc.),
- ❖ sécuriser le fonctionnement des structures,
- ❖ permettre la création de nouvelles sources d'irrigation collectives bénéficiant à plusieurs exploitations (retenue collinaire, etc.).



2. Thématique «Foncier»

Dans de nombreux secteurs du département, le morcellement foncier nuit à une exploitation agricole rationnelle et génère des problèmes en matière de déplacement, de rentabilité...

Des opérations de réorganisation foncière ou de reconquête de foncier pourraient permettre d'améliorer l'exploitation agricole et conférer une valeur ajoutée supplémentaire au foncier agricole préservé, notamment :

- ❖ restructurer le foncier sur des secteurs morcelés pour améliorer les structures parcellaires,
- ❖ remettre du foncier agricole à la disposition des exploitants agricoles, en particulier sur des parcelles en friche retirées de la production,
- ❖ améliorer les accès aux parcelles cultivées ou parcours,
- ❖ rouvrir des surfaces boisées en lien avec la réglementation en la matière,
- ❖ réaliser des travaux collectifs d'amélioration des sols et/ou de lutte contre l'érosion.



3. Thématique «Pastoralisme»

En fonction des caractéristiques des espaces pastoraux (taille, localisation, ...), différents équipements sont nécessaires pour permettre le pâturage : abreuvement des troupeaux, cabanes pastorales, abri ou parc de pâturage pour les troupeaux, parc de regroupement de troupeaux en zone de prédation, etc. Les mesures collectives de compensation agricole peuvent aussi concerner des travaux d'investissements pastoraux dont l'usage sera mutualisé comme la création de points d'abreuvement pour le bétail (ex : bassin impluvium).

Dans plusieurs secteurs du département, les surfaces de parcours utilisés pour le pâturage se ferment (embroussaillage, enrésinement, etc.) ce qui diminue la ressource fourragère potentiellement mobilisable pour les troupeaux. Des travaux de remise en état des milieux pastoraux dans un objectif de gestion sylvopastorale peuvent être menés, notamment :

- ❖ coupes de bois (elles-mêmes soumises à autorisations administratives),
- ❖ broyage des rémanents et des arbustes de sous-bois.

Ces opérations peuvent permettre de compenser la « perte fourragère » liée à la mise en œuvre du projet. La réouverture de milieux pastoraux doit privilégier des espaces pouvant être intégrés facilement dans la gestion pastorale (proximité de quartiers exploités, accès, disponibilité de points d'eau, contraintes de gardiennage, circuits de pâturage, etc.) et doit concerner des secteurs forestiers profitables à des structures collectives (groupements pastoraux, associations foncières, pâturages communaux).

4. Thématique «Économie»

Les mesures collectives peuvent également concerner :

- ❖ les actions de promotion de produits agricoles commercialisés en circuits courts,
- ❖ les études de marché nécessaires à l'augmentation de la valorisation d'un produit,
- ❖ la mise en place d'ateliers collectifs de transformation ou de points de commercialisation gérés collectivement.

L'objectif est de compenser la perte de foncier par une meilleure valorisation des productions affectées, notamment :

- ❖ favoriser des projets collectifs de diversification, transformation des productions, d'appui aux filières voire aux filières de circuits-courts,
- ❖ améliorer le fonctionnement des structures collectives aval pour assurer la mise en marché des productions à moindre coût,
- ❖ limiter les coûts d'approvisionnement des agriculteurs en favorisant des projets collectifs sur des structures amont,
- ❖ soutenir et promouvoir des organisations de producteurs où les filières sont menacées.

5. Thématique «Expérimentation et innovation»

Le maître d'ouvrage pourra proposer des financements du soutien à des projets en matière de recherche et développement au bénéfice des filières agricoles, notamment, expérimentation agricole, atelier de recherche appliquée, nouvelles pratiques permettant la réduction des intrants ou favorisant l'économie circulaire.

VI. Suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation agricole collective

Une fois le montant de la compensation évalué et les projets décidés, le maître d'ouvrage est invité à créer un comité de pilotage avec les partenaires qu'il aura désignés pour la réalisation ou la mise en œuvre des mesures de compensation et devra rendre compte à la CDPENAF de l'état d'avancement des dites mesures.

Le maître d'ouvrage devra constituer son comité de pilotage. L'animation de ce comité pourra être confiée à la Chambre d'agriculture et s'appuyer, selon les besoins sur les partenaires suivants : les Syndicats Agricoles, la SAFER, Terre de Liens, la collectivité concernée, les représentants des filières concernées, le CERPAM...

Un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des mesures devra préciser les délais de réalisation des mesures ainsi qu'un échéancier présentant l'avancement des mesures en CDPENAF.



Annexes

◆ Différentes étapes de la procédure d'étude préalable agricole

- 1- Dépôt de l'étude préalable par le maître d'ouvrage auprès du préfet du département
- 2- Réception de la demande
- 2- Consultation de la CDPENAF par le préfet
- 3- Émission d'un avis de la CDPENAF dans un délai de deux mois
- 4- Notification par le préfet de l'avis motivé au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire dans les 4 mois
- 5- Avis du préfet joint éventuellement à l'enquête publique selon le choix du maître d'ouvrage
- 6- Publication de l'avis et étude préalable sur le site internet de la préfecture lors d'impact important et de mesures de compensation collective

◆ Références disponibles

1) Données agricoles :

Registre parcellaire graphique

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-culturaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>

Base Hydra PACA : Base de données sur l'irrigation agricole www.hydra-paca.org/

Données sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

<https://www.inao.gouv.fr>

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/>

Données du Service Régional de l'Information Statistique et Économique (SRISE)

- Données des recensements agricoles 2000 et 2010
- Données de la statistique agricole annuelle

2) Références réglementaires :

- Loi LAAF (article 28): n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Décret n°2016-1190 précise la nature des projets et le contenu de l'étude préalable
- Instruction technique DGPE/SDPE/2016/761 du 22 septembre 2016 apporte les modalités d'application

3) Documents d'accompagnement :

- Guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol – DDT des Alpes de Haute-Provence
- Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence Alpes Côte d'Azur
- Accès aux études préalables ayant fait l'objet d'avis de la CDPENAF sur Internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (rubrique : Aménagement du territoire, construction, logement).

Annexes

◆ Glossaire

AB : Agriculture Biologique
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
AOP : Appellation d'Origine Protégée
AHP: Alpes de Haute-Provence
CA : Chambre d'agriculture
CDPENAF : Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CERPAM : Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée
CODIR : Comité de Direction
DDT : Direction Départementale des Territoires
DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
ENAF : Espace Naturel Agricole et Forestier
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC : Eviter-Réduire-Compenser
FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
HTB : Haute Tension B
ICPE : Installations Classées de Protection Environnementale
IGP : Indication Géographique Protégée
INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité
LAAF : Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
PAC : Politique Agricole Commune
PBS : Produit Brut Standard
PE : Produit d'Exploitation
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RPG : Registre Parcellaire Graphique
SAU : Surface Agricole Utilisée
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SIQO : Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine
SRISE : Service Régional de l'Information Statistique et Economique
STH : Surface Toujours en Herbe
VA : Valeur Ajoutée